

**No. 26438**

---

**ISRAEL  
and  
SPAIN**

**Agreement on cooperation in tourism. Signed at Jerusalem  
on 1 November 1987**

*Authentic texts: Hebrew, Spanish and English.  
Registered by Israel on 15 February 1989.*

---

**ISRAËL  
et  
ESPAGNE**

**Accord de coopération touristique. Signé à Jérusalem le  
1<sup>er</sup> novembre 1987**

*Textes authentiques : hébreu, espagnol et anglais.  
Enregistré par Israël le 15 février 1989.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> DE COOPÉRATION TOURISTIQUE ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE ROYAUME D'ESPAGNE

L'Etat d'Israël et

Le Royaume d'Espagne

Reconnaissant l'importance que revêt le développement des relations touristiques entre les deux pays et de la coopération entre leurs organismes de tourisme;

Conscients de l'intérêt que les deux Parties ont à faire preuve dans ce domaine d'une coopération étroite et durable;

Sachant que le tourisme joue un rôle important dans le développement et le resserrement des relations d'amitié entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Les Parties contractantes accorderont une attention particulière au développement et à l'élargissement des relations touristiques entre les deux pays, afin d'amener leurs peuples à mieux connaître leurs histoires, leurs vies et leurs cultures respectives.

*Article II*

Les Parties contractantes, en vue de faire connaître les possibilités touristiques des deux pays, encourageront l'organisation d'actions de promotion, des activités d'information et de caractère publicitaire ainsi que l'échange de tous les matériaux susmentionnés sera libre de tous droits et taxes de douane, comme prévu dans l'Accord de New York du 4 juin 1954 sur les facilités douanières en faveur du tourisme ainsi que dans son Protocole complémentaire<sup>2</sup>.

*Article III*

Les deux Parties échangeront, dans la mesure de leurs possibilités, des informations sur les programmes, cours de formation et projets de recherche dans le domaine touristique.

*Article IV*

Les autorités touristiques officielles des deux pays échangeront des statistiques et encourageront autant que possible le développement en coopération de l'informatisation des divers secteurs de l'industrie touristique.

*Article V*

Les deux Parties échangeront des informations sur les projets touristiques d'intérêt commun et s'efforceront de faciliter les investissements dans ces projets.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 18 novembre 1988, date à laquelle les Parties se sont informées de l'accomplissement des formalités requises, conformément à l'article IX.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191.

*Article VI*

Les deux Parties coopéreront en vue d'encourager le développement des voyages organisés incluant les deux pays, et notamment ceux en provenance des Etats-Unis et d'Amérique latine.

*Article VII*

Les deux Parties, en leur qualité de membres de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et d'autres organismes et institutions internationales spécialisées, s'engagent à coopérer aux efforts déployés par ces organismes pour promouvoir le tourisme.

*Article VIII*

Les deux Parties décident de créer une Commission mixte de coopération touristique qui veille à l'application du présent Accord et suggère les mesures à prendre pour sa mise en œuvre.

Cette Commission se réunira à tour de rôle dans les deux pays aux dates arrêtées d'un commun accord.

*Article IX*

Le présent Accord entrera en vigueur une fois accomplies les formalités propres à chaque Partie et le restera pendant une période de cinq ans; il sera renouvelé par reconduction tacite d'année en année, à moins qu'il ne soit dénoncé par une des Parties moyennant un préavis de trois mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

*Article X*

FAIT à Jérusalem le premier novembre 1987, correspondant au neuf Heshvan 5748 de l'ère hébraïque, en deux exemplaires originaux en langue espagnole, en hébreu et en anglais, faisant tous également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Etat d'Israël :  
[ABRAHAM SHARIR]

Pour le Royaume d'Espagne :  
[ABEL RAMON CABALLERO ALVANEZ]